

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois – Terroir de Caux (Seine-Maritime)

N°: 2016-1969

Accusé réception de l'autorité environnementale : 28 novembre 2016

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 28 novembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 1^{er} décembre 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 16 février 2017 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le Conseil de pôle du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Dieppois – Terroir de Caux a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 19 octobre 2016, et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 28 novembre 2016.

L'évaluation environnementale, obligatoire pour les SCoT, a été menée en partie dans le cadre de la démarche AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme), mais sa traduction dans le rapport de présentation est très généraliste, et le lien n'est pas fait entre l'AEU et l'évaluation environnementale.

Les sensibilités environnementales sont nombreuses sur le territoire, avec 5 sites Natura 2000, 69 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF marines, des espaces remarquables du littoral, des paysages de falaises, plateaux et vallées. Le territoire est également exposé à des risques naturels importants, notamment l'effondrement des falaises et les inondations et à plusieurs types de risques technologiques.

Les documents sont globalement de bonne qualité, bien agrémentés de photos, cartes et schémas. Beaucoup de cartes gagneraient néanmoins en lisibilité si elles étaient à une échelle adaptée. L'état initial de l'environnement est bien analysé, mais des développements plus approfondis auraient été nécessaires concernant notamment les paysages, l'air et les risques. L'explication des choix retenus est claire et permet au lecteur de bien comprendre le scénario retenu par la collectivité. L'analyse des incidences sur l'environnement aborde les thématiques attendues à l'échelle du SCoT mais des éléments supplémentaires seraient utiles, notamment sur le paysage et les zones humides, concernant les principaux projets suffisamment connus et précis.

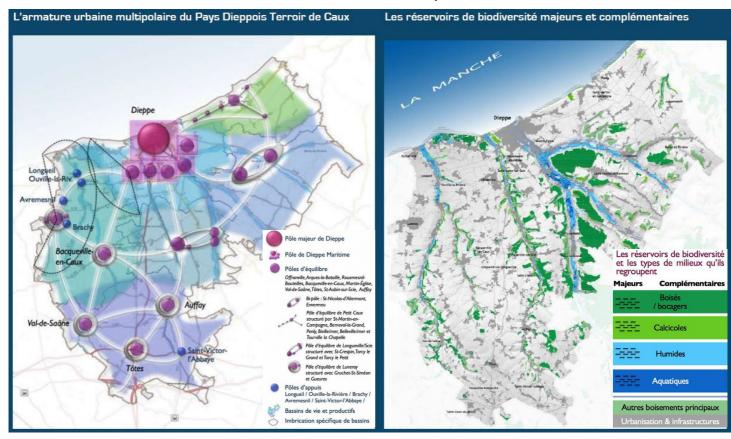
Sur le fond, le projet de SCoT prévoit la réalisation de 13 200 logements, pour accueillir 13 000 habitants supplémentaires et tenir compte du desserrement des ménages. Par une hiérarchisation et une priorisation du développement dans les pôles principaux, le SCoT vise un développement plus harmonieux et moins diffus sur le territoire, allant dans le sens d'une maîtrise accrue de l'étalement urbain et des besoins en déplacements. Par ailleurs, il vise une densification des enveloppes urbaines existantes et des densités assez élevées sur les extensions, lui permettant de prévoir une consommation foncière réduite par 3 par rapport à la période passée. Concernant la biodiversité et le paysage, le SCoT donne des orientations fortes, sans toutefois prévoir la déclinaison opérationnelle dans les PLU, laissant donc une marge d'appréciation qui pourrait nuire à la cohérence des objectifs présentés. Par ailleurs, si de nombreux aspects relatifs aux enjeux du changement climatique et de la transition énergétique sont abordés, l'analyse aurait mérité d'être davantage territorialisée pour faciliter leur déclinaison dans les PLU.

Ainsi, globalement, le SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux a l'intérêt de présenter un projet ambitieux, élaboré à partir de scénarios bien étudiés dans le cadre de la démarche AEU, qui lui permet d'afficher des objectifs forts en termes de limitation de la consommation d'espace et de prise en compte de l'environnement. L'autorité environnementale considère toutefois qu'il renvoie trop systématiquement sur les PLU pour leur mise en œuvre effective et qu'il devrait globalement être plus prescriptif.

Territoire du PETR du Pays Dieppois – Terroir de Caux (fond de plan Google Earth)



SCoT - Extraits du Document d'Orientation et d'objectifs



AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 16 novembre 2011, le comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux (SMPDTC) a prescrit l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT), sur le périmètre approuvé par le préfet le 22 avril 2011. Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, le SMPDTC s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Le projet de SCoT a été arrêté le 19 octobre 2016 par le conseil de pôle du PETR, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 28 novembre 2016.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, l'élaboration du SCoT du Pays Dieppois - Terroir de Caux doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du SCoT. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de SCoT remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP)
 - le résumé non technique (RNT)
 - le diagnostic et l'état initial de l'environnement (5 cahiers numérotés de 0 à 4 répartis dans 4 dossiers physiques)
 - l'analyse et la justification de la consommation d'espace
 - l'explication des choix pour établir le projet
 - l'articulation du SCoT avec les autres plans
 - l'évaluation environnementale
 - les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT
 - le phasage envisagé
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Il est noté que les cartes du DOO ont été élaborées pour du format A3, mais qu'elles apparaissent au format A4 dans le dossier fourni, ce qui nuit à la lisibilité. Par ailleurs, beaucoup de cartes de petite taille dans les différents documents du SCoT ne sont pas à une échelle adaptée à une lecture aisée.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 141-2 à R. 141-3 du CU. Le rapport expose le diagnostic et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1°. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- 2°. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière

pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

- 3°. Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national;
- 4°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- 5°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 6°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés par de nombreuses illustrations. Sur la forme en revanche, la multitude des pièces ne facilite pas la compréhension, notamment pour le diagnostic et l'état initial de l'environnement. En effet, ceux-ci sont déclinés en 5 cahiers numérotés de 0 à 4 et certains documents contiennent plusieurs cahiers.

- Le diagnostic est présenté dans les cahiers 0, 1 et 3. Il décrit la population, le logement, les équipements et services, l'économie, les paysages, les transports et infrastructures, l'aménagement de l'espace et les enjeux d'aménagement.
 - Le territoire du SCoT couvre une superficie de 86 000 hectares et compte 106 439 habitants (en 2013), répartis sur 5 intercommunalités et 1 commune nouvelle (communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime, communauté de communes des Monts et Vallées, communauté de communes de Saâne et Vienne, communauté de communes des Trois rivières, communauté de communes de Varenne et Scie et commune nouvelle de Petit Caux). La communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime concentre 48 % des habitants. La population globale du SCoT a augmenté de manière continue depuis 1968, mais de manière inégale selon les intercommunalités, avec un léger ralentissement entre 1990 et 2009. De 1999 à 2009, la population a augmenté de 3 754 habitants pour atteindre les 106 400, mais stagne depuis. Depuis 1999, ce sont surtout les territoires ruraux qui bénéficient de cet apport de population, au détriment de la communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime. Le nombre de logements a quant à lui augmenté de 5 700 unités entre 2001 et 2010, traduisant ainsi l'évolution différenciée entre l'offre de logements et l'apport de population, liée au phénomène de desserrement des ménages. Par ailleurs le territoire est marqué par une proportion de résidences secondaires supérieure à la moyenne départementale (7,3 % contre 3,7%). Les données fournies sur la démographie et l'habitat sont claires, bien expliquées et pédagogiques (ex. ; parcours résidentiel p. 26). Le dossier mentionne également la centrale nucléaire de Penly.
- L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thèmes attendus: la biodiversité, les espaces naturels, la qualité des eaux, les énergies, les pollutions et nuisances et les risques (cahier n°2) ainsi que les paysages (cahier n°3). En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet ainsi d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Par le territoire qu'il couvre, le SCoT est concerné par de nombreux sites ou protections environnementales: 5 sites Natura 2000, 69 ZNIEFF² de type I, 13 ZNIEFF de type II, 3 ZNIEFF marines, des zones humides,
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et

des espaces remarquables du littoral,

L'autorité environnementale souligne l'intérêt de la démarche réalisée pour le diagnostic environnemental, qui se veut pédagogique avec la présence de nombreux schémas et photos. L'analyse de la flore et de la faune est précise selon le type d'espace : façade littorale, espace boisé... 1 ZNIEFF de type I a été omise : « les cavités du bois de Biville » (n° 230031221). Par ailleurs, le site Natura 2000 « bassin de l'Arques » n'est plus au stade de SIC³ mais est devenu une ZSC⁴ (il est bien présenté en tant que ZSC dans la partie « étude des incidences Natura 2000 »). Le volet paysager est bien documenté avec notamment des explications fournies sur les clos-masures. Il manque cependant dans cette approche une présentation détaillée des paysages de falaises, des entrées de ville et des développements urbains récents. Le diagnostic n'utilise pas les relevés réalisés dans le cadre du suivi du fonctionnement des installations nucléaires de base sur le territoire, ce qui aurait été nécessaire dans un état des lieux de l'environnement qui se veut représentatif du territoire étudié.

• L'analyse des incidences sur l'environnement (doc 1.5 « évaluation environnementale ») examine les impacts sur la consommation d'espace, la biodiversité, la qualité des eaux, les ressources énergétiques, les pollutions et nuisances, les risques et les paysages. Les thématiques attendues sont présentes et le document démontre les incidences négatives et les incidences positives prévisibles, ainsi que les mesures d'évitement. Cependant, les principales zones à urbaniser ne sont pas suffisamment définies ou localisées pour permettre une évaluation précise des impacts, ce qui nuit à l'efficacité de cette analyse. De même, le SCoT renvoie aux études d'impact ultérieures l'analyse des incidences des grands projets d'infrastructures définis à une échelle supra-SCoT. Il les évoque néanmoins (p. 15 à 17) en faisant le parallèle avec les objectifs du DOO.

L'analyse est globalement satisfaisante sur l'ensemble des thématiques, mais quelques éléments supplémentaires auraient été utiles. A titre d'exemple, l'augmentation de la population autour de la centrale de Penly est présentée comme une incidence positive parce qu'elle est « maîtrisée », mais cet apport de population exposé au risque pourrait avoir sa place dans les incidences négatives, dans la mesure où elle accroît la vulnérabilité du secteur. Sur le paysage, quelques photos pour illustrer les futurs grands secteurs impactés auraient été intéressantes. Enfin, outre l'analyse thématique, une analyse plus territorialisée aurait été utile, au moins sur les principales zones d'activités. Une analyse croisée, avec par exemple une carte unique représentant les zones d'activités et les zones humides, aurait permis de s'assurer de la prise en compte effective des impacts et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir et de préciser l'analyse des incidences sur l'environnement par une approche territorialisée s'appuyant sur une cartographie croisée entre secteurs de développement et enjeux environnementaux.

• L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE) pour tous les plans/schémas soumis à évaluation environnementale, est présentée aux pages 52 à 79 du document 1.5 « évaluation environnementale ». Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du plan/schéma sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Sur la forme, l'évaluation des incidences Natura 2000 contient les éléments requis. Les 5 sites sont bien présentés, avec des cartes et du contenu à un niveau de détail adapté. Néanmoins des informations plus précises figurent dans le document « liste des fiches », vers lequel un renvoi serait utile. Sur le fond, elle démontre les impacts directs et indirects pour chacun des sites, à l'échelle du SCoT, et renvoie vers des études d'incidences plus détaillées pour les projets. L'analyse montre pertinemment les apports potentiels de la préservation de la trame verte et bleue sur ces sites et les impacts négatifs liés à une augmentation de la population. Du fait d'une protection stricte des sites Natura 2000 en tant que réservoirs de biodiversité, seuls des impacts indirects restent à investiguer à

peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

³ Site d'Importance Communautaire

⁴ Zone Spéciale de Conservation

une échelle plus fine que le SCoT.

- Les choix opérés pour établir le projet sont exposés dans le document 1.3 du rapport de présentation. Trois scénarios ont été envisagés, pour lesquels les explications fournies sur leurs avantages/inconvénients sont claires et intéressantes. Ils mettent en avant la préoccupation d'un moindre impact sur l'environnement, avec néanmoins le souci de retenir un scénario réaliste. C'est pourquoi le PADD a finalement été élaboré à partir d'éléments issus des 3 scénarios de base. L'analyse relative à l'armature urbaine retenue est également qualitative et pertinente. Enfin, ce dossier comporte les justifications relatives à l'application de la loi littoral (cf. partie 3,1 de cet avis).
- Comme prévu au 5° de l'article R. 141-2 du CU, doivent être présentés les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du schéma. En l'espèce, le SCoT répond formellement à ces obligations (document 1.6). Le choix de définir des indicateurs d'état et de performance paraît tout à fait pertinent pour évaluer le suivi des incidences du SCoT sur le territoire. Cependant, les éléments fournis présentent des incertitudes quant au suivi. Des précisions seraient utiles, s'agissant notamment des sources de ces données et des structures qui pourraient être chargées du suivi des indicateurs. La périodicité retenue pour le suivi est de 6 ans, ce qui correspond au délai obligatoire de l'évaluation formelle, mais certains indicateurs pourraient disposer d'une périodicité moindre (ex : nombre de logements, évolution des plans de prévention des risques, ...). Il en est de même pour les mesures correctrices à apporter en cas de dépassement de seuils, qui sont peu précises. Enfin, la présentation d'un tableau déjà rempli disposant des indicateurs à l'état zéro, compte-tenu du diagnostic réalisé, aurait permis d'être plus explicite et plus convainquant.

L'autorité environnementale recommande de consolider le dispositif de suivi du SCoT en précisant le choix, les sources et l'état zéro des indicateurs retenus ainsi que les mécanismes correctifs qui seront mis en œuvre en cas d'écart.

• Le résumé non technique reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, ainsi que des éléments du PADD et du DOO. Se voulant très synthétique, il est certes facilement compréhensible par le public mais risque d'être insuffisant pour le lecteur cherchant certaines informations importantes. En particulier, la partie relative aux risques paraît très succincte et incomplète.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du SCoT avec les autres plans programmes qui concernent le territoire est présentée dans le dossier 1.4 du rapport de présentation (RP). Le maître d'ouvrage examine notamment la compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, le SDAGE⁵ Seine Normandie, le SAGE « bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec », le PGRI⁶ du bassin de la Seine, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Arques et de la Scie et le Plan d'exposition aux bruits (PEB) de l'aérodrome de Dieppe-Saint-Aubin. Il décrit également la prise en compte d'autres plans-programmes divers (plan d'élimination des déchets, programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau, le SRCAE⁷ de Haute-Normandie, le SRCE⁸ de Haute-Normandie, les mesures de gestion à l'intérieur des sites Natura 2000, ...).

L'analyse vis-à-vis de ces documents est bien détaillée et agrémentée de cartes.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une

⁵ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁶ Plan de Gestion des Risques d'Inondation

⁷ Schéma régional climat air énergie

⁸ Schéma régional de cohérence écologique

concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est expliquée (doc 1.5) mais elle est théorique et ne retranscrit pas la manière dont le SCoT a été élaboré. Néanmoins, le SCoT a fait l'objet d'une démarche dite « AEU » (Approche Environnementale de l'Urbanisme), préconisée par l'ADEME, et qui permet une prise en compte améliorée du développement durable tout au long de la procédure. La description qui en est faite (cahier 4 « rapport et synthèse de la démarche AEU ») témoigne d'un travail approfondi et d'une ample concertation permettant l'amélioration du document. Il est donc étonnant que le SCoT ne fasse pas le lien entre la démarche AEU et l'évaluation environnementale, qui sont certes différentes mais liées quant à leur objectif. Ainsi, sur la forme, la partie relative à l'évaluation environnementale aurait dû synthétiser les moments importants de la démarche AEU, en y incluant également ce qui ne relève pas du champ de l'AEU.

Des éléments relatifs à la démarche figurent également dans la partie « explication des choix pour établir le projet ». La page 5 de ce document précise d'ailleurs que « la méthodologie de l'explication des choix repose sur une double analyse (…) cette analyse des motivations fait partie du processus évaluatif du SCoT et notamment de son évaluation environnementale ». Un rappel ou un renvoi vers cette partie aurait par conséquent été utile.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière précise la démarche suivie pour l'élaboration du SCoT : rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, les habitants, etc., en précisant les périodes et les durées, la nature des observations du public, l'origine et les motivations des choix qui ont été opérés.

3. ANALYSE DU PROJET DE SCOT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent notamment la relation du territoire avec son littoral, les espaces de biodiversité, la qualité des paysages des plateaux et vallées ainsi que les risques naturels et notamment l'effondrement des falaises.

3.1. SUR LES ENJEUX PROPRES AU LITTORAL

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral ») a introduit dans le code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral, de l'article L. 121-1 à l'article L. 121-30. Le DOO définit les modalités pour appliquer la loi littoral sur son territoire. Ces modalités sont précisées dans le rapport de présentation (cahier 3, p. 56 et suivantes) et leurs justifications figurent dans la partie « explication des choix pour établir le projet ».

Les espaces remarquables du littoral, qui correspondent aux espaces les plus sensibles en matière d'environnement (article L. 121-23 du CU) sont identifiés dans le DOO (carte p. 62), à l'échelle du SCoT. Ils correspondent aux espaces sensibles liés à une protection ou un inventaire (Natura 2000, ZNIEFF...) conformément au code de l'urbanisme. Les deux sites Natura 2000 qui sont en totalité ou en partie en mer (ZPS⁹ du littoral Seino-marin et ZSC du littoral cauchois) devraient cependant être identifiés intégralement en tant qu'espaces remarquables du littoral. L'autorité environnementale note par ailleurs que le SCoT renvoie vers les PLU pour une délimitation plus fine de ces derniers.

Il en est de même pour les coupures d'urbanisation, qui sont identifiées à l'échelle du SCoT et qui devront être affinées dans les PLU. D'un point de vue graphique (carte p. 64 du DOO), le SCoT a pris le parti de représenter les coupures en tant que complément des espaces remarquables, considérés de fait comme coupures d'urbanisation. Il en résulte cependant une difficulté de lecture par le manque de lisibilité entre les coupures d'urbanisation et la façade littorale. De plus, l'échelle de la carte ne permet pas de distinguer la réalité de l'absence du bâti sous les coupures.

Le SCoT détermine ensuite les villages et agglomérations du territoire, pour lesquels l'urbanisation peut

⁹ Zone de Protection Spéciale

être réalisée en continuité du bâti existant. Ce choix acté à l'échelle du SCoT permettra une application directe lors de l'élaboration des PLU.

La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) doit être définie par le maître d'ouvrage sur la base de critères motivés (article L. 121-13 du CU). En l'espèce, ces espaces sont délimités à l'échelle du SCoT et les PLU pourront préciser leur tracé. Le SCoT, pour les identifier, s'est basé sur les limites figurant déjà dans les documents d'urbanisme locaux, sur des études et des critères de terrain (distance au rivage...).

Concernant la bande des 100 mètres, dans laquelle aucune construction ni installation n'est autorisée sauf exception autorisée par la loi, le SCoT rappelle la réglementation et renvoie vers les PLU pour sa délimitation. Cependant, une réflexion spécifique aurait pu être menée à l'échelle du SCoT pour déterminer des conditions de recul au-delà des 100 mètres, afin d'avoir une approche commune entre les différents PLU et proposer éventuellement des relocalisations d'installations pour les habitations et les activités exposées.

Enfin, les documents d'urbanisme doivent déterminer leur capacité d'accueil (article L. 121-21 du CU) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc. En l'espèce, le SCoT ne fournit pas les éléments d'analyse attendus, ni dans le DOO, ni dans la partie « explication des choix pour établir le projet ». Des éléments figurent néanmoins dans le cahier 3 du rapport de présentation (p. 54-55), qui pourraient avoir leur place ailleurs dans le SCoT.

3.2. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le PADD prévoit un scénario dynamique en termes d'emplois et de population à accueillir afin de renforcer le rôle de Dieppe et son arrière-pays en tant que pôle d'équilibre régional, sur la façade maritime de la Manche et sur l'axe Seine, en complémentarité du Havre et de Rouen. L'objectif est d'atteindre 122 500 habitants dans 20 ans, contre 106 400 aujourd'hui (la population n'a pas augmenté entre 2009 et 2013). Pour accueillir 13 000 nouveaux habitants, le SCoT prévoit la construction de 13 200 logements, pour tenir compte également du desserrement des ménages. Ce projet se traduit par une consommation foncière estimée à 650 hectares en extension, qui comprennent aussi les espaces dédiés à l'activité économique (447 pour les logements et équipements, 203 pour les activités économiques).

La consommation foncière annuelle prévue est donc de l'ordre de 32 hectares par an, soit 3 fois moins que la période passée (107 hectares par an entre 2003 et 2012). Le SCoT affiche par conséquent une ambition de réduction significative de la consommation d'espace, permise par une densification volontariste. En effet 40 % des logements et 45/50 % du développement économique est prévu dans les enveloppes urbaines existantes.

Le projet de SCoT hiérarchise le développement en renforçant le poids des pôles qui structurent le territoire (pôle majeur, pôles d'équilibre et pôles d'appui). Le développement résidentiel est prévu majoritairement à Dieppe et dans les pôles d'équilibre, ce qui permet d'éviter une dispersion de l'habitat dans le milieu rural et limite les besoins en déplacements. Ainsi, 65 % des logements seront construits dans les pôles contre 55 % entre 1999 et 2009. Néanmoins, le SCoT laisse la possibilité aux petites communes peu équipées d'évoluer, et donc à de nouveaux ménages de s'installer dans des secteurs où la dépendance à la voiture est totale au quotidien, malgré la volonté affichée de développer les transports à la demande.

Par ailleurs, le SCoT se montre assez volontariste quant à la densité puisque les bourgs pôles devront accueillir entre 21 et 23 logements à l'hectare, et les communes non pôles entre 15 et 20 logements, ce qui constitue un bâti plus dense que l'existant. Le DOO (p. 54) fixe des prescriptions aux PLU pour la mobilisation du foncier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. De plus, les dispositions du DOO pour favoriser des formes urbaines innovantes et écologiques sont à la fois pédagogiques et pertinentes (p. 129 à 133).

Concernant les activités économiques, le territoire a pour ambition de créer 7 000 emplois en 20 ans. Les besoins en foncier sont estimés à 203 hectares au total pour accueillir la moitié de ces emplois,

l'autre moitié devant intégrer l'enveloppe urbaine actuelle. Comme pour les logements, le SCoT opère une hiérarchisation pour les zones d'activités, en identifiant 9 parcs d'activités prioritaires (143 hectares maximum) et des espaces de développement économique de proximité (35 hectares maximum), dont le détail par parc est donné dans le DOO (p. 90). Même si le scénario très ambitieux retenu par le SCoT paraît crédible, il aurait été utile d'envisager une hypothèse moindre, avec l'application d'un phasage. En effet, la possibilité existe que les PLU ouvrent à l'urbanisation de manière anticipée l'ensemble des zones prévues, sans réel besoin identifié si la croissance économique du territoire s'avérait être en deçà des objectifs.

L'autorité environnementale recommande que l'effort de différentiation opéré pour programmer le développement des logements et des zones d'activité s'accompagne d'un phasage et d'un suivi spécifique permettant le cas échéant des réajustements en fonction de la réalité des besoins.

Bien que le projet de SCoT soit ambitieux en termes de modération de la consommation d'espace, l'impact sur les terres agricoles est inévitable. L'analyse des incidences sur l'agriculture devrait être plus étoffée au regard de la localisation des zones d'activités prioritaires identifiées par le SCoT. Ainsi, une première approche du type d'espaces agricoles concerné aurait pu être effectuée. Une analyse de la valeur agronomique des sols potentiellement impactés aurait également été utile. En revanche, le DOO fixe des objectifs pour favoriser le maintien des activités agricoles le plus longtemps possible sur les sites destinés à être aménagés, ce qui est pertinent. Il aurait toutefois été utile de décrire la manière de procéder.

3.3. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les éléments constitutifs de biodiversité et de la trame verte et bleue sont présentés de manière pédagogique dans l'état initial. Le PADD et le DOO disposent d'orientations pour une mise en œuvre à travers les documents d'urbanismes locaux, notamment les PLU.

Les objectifs du PADD (ex. « préserver les sites sensibles et détenant un haut potentiel écologique qui constituent les réservoirs de biodiversité du territoire ») sont traduits de manière réglementaire dans les orientations du DOO (ex. « une trame verte et bleue pour valoriser la biodiversité et garantir durablement l'accès à des ressources de qualité »). Les grands espaces naturels, qu'il s'agisse des sites Natura 2000, des ZNIEFF de type I et des espaces remarquables du littoral, sont protégés par leur intégration aux réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte relative à la trame verte et bleue du DOO (p. 34). Le SCoT laisse la possibilité aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites et caractériser l'intérêt écologique des secteurs concernés pour leur appliquer une réglementation adaptée. Il en est de même pour les corridors écologiques, identifiés sur la carte p. 45 du DOO, mais aussi des autres éléments relatifs à la trame verte et bleue comme la protection des haies (p. 38).

Globalement, le DOO aurait pu être plus prescriptif quant à la protection à mettre en oeuvre (ex. les ZNIEFF de type I devront être classées N dans les PLU, les haies les plus stratégiques des closmasures devront être classées au titre des EBC, les haies d'importance pour le ruissellement seront à classer au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme...). Ainsi, le DOO apparaît volontariste mais devrait mieux définir les modalités d'application dans les PLU. De plus, bien que faisant partie des prescriptions, le vocabulaire utilisé s'apparente parfois plus à des recommandations qu'à de véritables obligations réglementaires (ex. « les documents d'urbanisme locaux veillent » pourraient être remplacé par « les documents d'urbanisme locaux doivent »). En revanche, l'utilisation de schémas pédagogiques (p. 36, 37, 46, 47) est très pertinente et devrait permettre une déclinaison opérationnelle dans les PLU.

Pour la trame bleue, les zones humides sont identifiées sur la carte p. 40 et le DOO précise à juste titre que les collectivités locales doivent compléter le recensement à l'échelle des PLU et donne les principes de protection (ex. : interdire les affouillements, ...). Comme indiqué précédemment, malgré l'échelle du SCoT, une analyse croisée entre les projets et leurs éventuels impacts sur les zones humides aurait été pertinente.

Par ailleurs, au-delà de la nécessaire protection, le SCoT prévoit des dispositions pour améliorer ou restaurer les continuités écologiques (cartes p. 44 et 48). Il pourrait être précisé qu'à leur échelle, les PLU ont l'obligation de restaurer des continuités écologiques, en plus de celles identifiées par le SCoT.

A noter que les cartes p. 32 et 44 semblent être les mêmes.

3.4. SUR LES PAYSAGES

Comme indiqué ci-avant concernant l'état initial de l'environnement, l'enjeu paysager apparaît bien pris en compte même si des thématiques spécifiques à enjeu pour le territoire auraient mérité d'être développées (les falaises, les entrées de ville, les types d'urbanisation récents).

Par l'identification des espaces naturels intégrés à la trame verte et bleue et les coupures d'urbanisation de la loi littoral, le SCoT entend protéger les grands éléments qui caractérisent le paysage du territoire. Comme pour d'autres thématiques, le SCoT renvoie vers les PLU pour mettre en œuvre ces dispositions. Pourtant, à l'image des perspectives et covisibilités remarquables, le SCoT aurait pu de lui-même imposer des cônes de vue sur les secteurs les plus importants à préserver. De même, le SCoT préconise une insertion urbaine des projets dans le paysage spécifique des vallées, et indique (p. 75 du DOO) que « les nouvelles urbanisations sur des points hauts ou des terrains à forte pente tiendront compte du relief ». Le SCoT pourrait être plus ferme et interdire les nouveaux projets sur les lignes de crête des coteaux.

Par ses mesures visant à favoriser de nouvelles formes urbaines dans les projets d'aménagement (p. 133), le SCoT prévoit une urbanisation plus harmonieuse avec le paysage environnant, mais il conviendra de veiller à la reprise de ces orientations par les PLU. Il pourrait être précisé que les haies à maintenir ou à créer devront utiliser des essences locales et proscrire les espèces peu favorables à la biodiversité et à la qualité paysagère (ex. : thuya).

Enfin, la partie relative aux incidences traite des impacts négatifs et positifs du SCoT sur le paysage. Sans pouvoir être précise comme dans un PLU, cette analyse aurait pu être approfondie et agrémentée de quelques photos, notamment pour les grands projets de zones d'activités.

3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Milieux aquatiques

La présentation du réseau hydrographique, des nappes d'eau souterraine et des eaux littorales est assez claire. La déclinaison par bassin versant est particulièrement utile pour faciliter la compréhension du lecteur. Mais le positionnement des légendes et la mauvaise résolution graphique nuise à la qualité informative globale du document. Sur le fond, il n'est pas fourni d'information relative à la radioactivité des eaux.

Le territoire est concerné par un seul schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le SAGE des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec. Les éléments spécifiques du SAGE sont détaillés dans les fiches et cartographies.

Eau potable

Le rapport de présentation indique que l'alimentation en eau potable du territoire est assurée par plus de 30 captages, gérés par des communes et des syndicats communaux ou intercommunaux. La ressource en eau est importante et le débit journalier jugé suffisant pour subvenir aux besoins du territoire. Néanmoins un déséquilibre existe entre le nord et le sud concernant l'exploitation, le nord étant excédentaire et le sud déficitaire à cause notamment d'une qualité insuffisante des eaux captées. La nappe de craie est en effet très abondante mais est très sensible aux pollutions superficielles qui s'infiltrent après ruissellement par les bétoires. Le SCoT rappelle que le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP), réalisé en 2002, prévoit des travaux d'interconnexions entre le nord et le sud pour assurer une distribution équilibrée sur le territoire, à l'horizon 2020. Des travaux plus locaux ont ensuite été engagés par les collectivités pour poursuivre les engagements du SDAEP à un horizon plus lointain, permettant ainsi de répondre aux besoins à l'échéance du SCoT.

Le maître d'ouvrage prévoit donc que la ressource en eau sera très largement suffisante pour répondre aux futurs besoins. Les PLU devront veiller à l'adéquation entre la ressource disponible et les projets de développement. Bien qu'il soit indiqué que l'évaluation des besoins ne peut être réalisée précisément à propos des activités touristiques et économiques, une première estimation, même approximative, aurait dû être fournie. Par ailleurs il n'est pas mentionné les différentes périodes pour lesquelles la quantité et la qualité de l'eau peuvent varier : sécheresses, inondations...

Eaux usées

Le territoire du SCoT est majoritairement couvert par de l'assainissement collectif, cohérent avec l'armature urbaine actuelle. Les 47 STEP existantes ont une capacité importante au regard de la population, puisqu'elle est de 125 000 Equivalents-habitants, mais présente des disparités. Ainsi si les équipements sur le littoral sont très bien dimensionnés notamment pour faire face à la population estivale, ce n'est pas le cas pour l'arrière-pays pour lequel certaines STEP sont petites et sous-dimensionnées pour l'avenir. Par ailleurs certaines STEP présentent des dysfonctionnements et rejettent par conséquent des eaux dégradées dans le milieu naturel.

Concernant l'assainissement non collectif (dont la part n'est pas précisée dans le projet de SCoT), de nombreuses installations existantes ne sont pas aux normes. Sous le contrôle des SPANC, les travaux de mises aux normes ou de remplacements doivent permettre d'améliorer la qualité des eaux dans les secteurs concernés.

Le maître d'ouvrage indique (doc 1.5 « évaluation environnementale ») que la mise en œuvre du SCoT induira une augmentation des besoins des capacités d'assainissement, mais qu'elle ne devrait pas induire d'incidence négative notable du fait des mesures imposées par le SDAGE et les SAGE. L'urbanisation plus recentrée sur les pôles urbains, moins diffuse dans le milieu rural, concourt aussi à une meilleure gestion de l'assainissement. Globalement, quelques données chiffrées et précises sur l'adéquation entre les besoins futurs et les capacités de traitement auraient été appréciées dans le corps du texte, sans avoir besoin de recourir aux fiches annexées (doc « liste des fiches »).

3.6. SUR L'AIR

L'état initial de l'environnement dispose d'un chapitre consacré à la pollution de l'air, qu'il qualifie de « globalement satisfaisante en zone rurale mais ponctuellement problématique sur l'agglomération dieppoise. » Cette qualification nécessite d'être nuancée.

Tout d'abord, l'analyse réalisée est incomplète: de nombreux polluants importants ne sont pas mentionnés. En effet, le tableau de référence servant à qualifier cet état des lieux ne concerne que deux polluants, les particules fines et l'ozone, et mentionne des moyennes annuelles alors que les recommandations sanitaires s'appliquent à des seuils de pollutions à ne pas dépasser pendant une certaine durée. Le territoire est concerné par de fortes émissions d'oxydes d'azote, polluants liés notamment au transport routier et à l'industrie. De plus, l'association de surveillance de la qualité de l'air, Air Normand, dispose d'un inventaire des émissions qui aurait pu être utilisé pour réaliser une étude territorialisée beaucoup plus approfondie sur le secteur. Les pesticides et la radioactivité dans l'air ambiant ne font pas l'objet d'une analyse spécifique. À ce titre, les données de suivi de l'activité des installations nucléaires de base auraient pu être mobilisées.

Par ailleurs, le territoire est situé partiellement en zone sensible pour la qualité de l'air, en particulier la ville de Dieppe. Cette qualification renvoie à une situation de fond qui peut poser des problèmes sanitaires et pour laquelle les termes « ponctuellement problématique » ne semblent pas adaptés.

De manière générale, la définition d'indicateurs spécifiques de la qualité de l'air pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT aurait été utile.

Le document d'orientation et d'objectifs formule des recommandations pour le développement de la multimodalité et l'usage de transports alternatifs à la voiture, le renforcement des transports collectifs et l'aménagement d'espaces liés au covoiturage. Cependant, ces mesures ne paraissent pas suffisamment prescriptives (cf. partie « déplacements ») ni même approfondies à l'échelle de l'ensemble du territoire, le renvoi vers les PLU étant privilégié. Le développement d'une offre alternative à la voiture paraît en effet essentiel, compte tenu de l'enjeu sanitaire lié à la présence de polluants dans l'atmosphère.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic de la qualité de l'air et de mettre en place des indicateurs de suivi en exploitant l'ensemble des sources de connaissance disponibles.

3.7. SUR LES RISOUES ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le territoire du SCoT est exposé à plusieurs types de risques dits « naturels » ou « technologiques ».

Les risques naturels concernent notamment les phénomènes de submersion marine, d'inondation (par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe), de ruissellement et coulées de boue, de mouvements de terrain, de chutes de bloc et d'effondrements de cavités. Ils sont présentés de manière assez globale, à l'exclusion du risque sismique qui n'est pas mentionné. Si celui-ci est qualifié de « très faible » au regard de la réglementation, il est cependant présent sur le territoire et aurait mérité d'être mentionné. Il aurait été aussi nécessaire de rappeler les dispositions à intégrer dans les plans locaux d'urbanisme au regard de ces éléments.

Concernant le risque « inondation », très prégnant sur le territoire, il apparaît que les différents plans de prévention des risques sont cités et présentés : PPRI de la vallée de la Scie, PPRI de la vallée de l'Arques, projet de PPRI des bassins versants de la Sâane et de la Vienne, projet de PPRI des bassins versants de l'Austreberthe et de Saffimbec et projet de PPRI lié aux submersions marines. Cependant, les cartographies ne sont pas toujours bien lisibles (ex. : PPRI Vallée de la Scie p 90 de l'état initial de l'environnement). De nombreuses études et analyses complémentaires réalisées ou en cours de réalisation sont mentionnées et brièvement exposées.

Le secteur de Dieppe est notamment en « territoire à risque important d'inondation » (TRI), selon les dispositions de la Directive européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie souligne la nécessité d'intégrer des diagnostics de vulnérabilité aux différentes échelles du territoire, préalable indispensable à la mise en œuvre d'une politique de protection des populations.

Le risque « ruissellement et coulées de boue » est bien identifié. L'enjeu de limiter les surfaces imperméabilisées et de maintenir ou développer les corridors écologiques apparaît bien dans le SCoT.

De manière générale, pour l'ensemble des risques, le document d'orientation et d'objectifs prend acte des différents plans de prévention et documents applicables. Il impose, à juste titre, une « réduction ou une non aggravation des risques » et une « diminution de la vulnérabilité des personnes ».

Cependant, les facteurs aggravant l'exposition des populations sont évoqués sans faire l'objet ni d'une analyse précise ni d'une cartographie. Le SCoT ne présente pas d'analyse historique des évènements subis. Il n'envisage pas de manière circonstanciée les impacts du changement climatique et les évolutions à venir et à anticiper pour l'implantation des activités humaines.

Les facteurs de diminution des aléas et des enjeux ne sont pas suffisamment mis en avant. Il est indiqué, par exemple, que les plans locaux d'urbanisme doivent garantir la « conservation des capacités d'expansion naturelle de crue ». Or, ces zones ne sont pas identifiées dans les cartographies. Les possibilités d'aménagement auprès des cours d'eau (restauration de zones d'expansion de crues...) auraient pu être appréciées à une échelle adaptée.

Concernant le risque « mouvement de terrain » et « chute de blocs », une cartographie adaptée des zones concernées avec présentation des types de falaises et des risques associés aurait permis une analyse plus approfondie en lien avec l'implantation des différents enjeux.

Le document d'orientation et d'objectifs aurait pu, de manière générale, présenter ainsi une analyse différenciée des risques à prendre en compte selon les secteurs et préciser les conditions de mise en place d'une stratégie visant au repositionnement de certaines activités.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le diagnostic de vulnérabilité du territoire à l'échelle du SCoT en tenant compte de l'ensemble des risques naturels, de leurs impacts cumulés, ainsi que des facteurs aggravant ces risques, en les resituant de façon plus globale au regard des conséquences du changement climatique. Elle recommande également la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de réduction de ces vulnérabilités avec la définition de prescriptions circonstanciées pour l'aménagement du territoire.

Les risques technologiques concernent principalement les risques liés aux activités nucléaires et industrielles sur le territoire, ainsi que ceux qui concernent le transport de matières dangereuses.

La présence de deux installations nucléaires de base à Penly soumet le territoire proche à une

réglementation spécifique. Ces installations constituent deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance unitaire de 1300 mW. Il est regrettable que, dans l'évaluation d'incidence sur l'environnement, la carte consacrée au zonage du porter à connaissance du site de Penly soit quasiment illisible (p. 103).

Au total, 2 432 habitants sont situés à moins de deux kilomètres des installations. 2 466 personnes habitent entre 2 et 5 kilomètres et 23 503 entre 5 et 10 kilomètres. Le SCoT préconise la stricte application des « porter à connaissance » de l'État, sans analyse complémentaire, et mentionne notamment le fait de limiter la croissance démographique envisagée dans le secteur à 12 % sur 10 ans.

Les activités industrielles décrites dans le rapport de présentation sont aussi incomplètes : établissements générant des effets à l'extérieur des limites de propriété (évaluation des incidences sur l'environnement, p 104), cartes des zones d'effet dans la liste des fiches (p.169). Enfin, certaines communes traversées par des canalisations de transports ne sont pas mentionnées.

3.8. SUR LES DÉPLACEMENTS

Le DOO fixe pour orientation de « déployer un réseau de mobilités s'appuyant sur l'armature urbaine pour une meilleure accessibilité aux différents niveaux de services tant en interne qu'en externe ».

Il préconise le développement des transports collectifs, qui devront être intégrés dans les grands projets d'aménagement. Le SCoT cible des axes prioritaires, notamment la dorsale N27 / ligne TER Rouen-Dieppe et D925, pour lesquels l'offre de service devra être améliorée. Une carte aurait été utile dans le DOO pour mieux percevoir le caractère multimodal des projets.

Le SCoT reprend ou prévoit également des projets d'infrastructures routières assez nombreux. Comme indiqué précédemment, leurs impacts seront analysés ultérieurement, lors de la phase projet. Néanmoins le SCoT pourrait avoir une première approche sur l'articulation entre ces infrastructures et les transports alternatifs, dans l'objectif de la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions de polluants (gaz à effet de serre, particules fines, ...).

Concernant les modes doux, le SCoT incite à l'achèvement et l'extension des itinéraires cyclables à l'échelle de l'agglomération de Dieppe. Le stationnement deux-roues sera également prévu près des zones desservies par les transports en commun et près des équipements structurants.

Enfin, le DOO n'apparaît pas prescriptif quant à la réalisation des itinéraires cyclables d'intérêt international : la véloroute du littoral et l'avenue verte Londres-Paris. Leur prise en compte par le DOO permettrait de s'assurer de la mise en place de ces itinéraires dans les PLU.

Globalement, le SCoT prévoit donc une série de mesures visant à améliorer les déplacements, en phase avec les problématiques actuelles (déplacements apaisés, réchauffement climatique). Il renvoie trop systématiquement aux PLU pour la mise en œuvre des actions visant à promouvoir les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

3.9 SUR L'ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'atténuation du changement climatique nécessite que les collectivités agissent en faveur de la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Sur le territoire du SCoT, les secteurs résidentiels (38 % des consommations d'énergie) et industriels (23 %) sont les plus consommateurs d'énergie. En matière d'émissions de gaz à effet de serre, le premier émetteur est l'agriculture (28 %), suivi de près par les transports (26 %) et le secteur résidentiel (22 %).

A ce titre, le diagnostic du SCoT indique à juste titre que « les économies d'énergie et les potentiels d'énergie renouvelable du territoire sont des leviers d'intervention dans la définition d'une politique durable ». Le document d'orientation et d'objectifs prend en compte ces aspects dans la mesure où il met en avant la nécessité de développer un urbanisme de proximité, de renforcer les centres des villes,

des bourgs et villages. Une orientation spécifique est consacrée au soutien de la mise en œuvre de la transition énergétique.

L'organisation urbaine, telle que conçue par le SCoT, prévoit la nécessité de développer les espaces publics en lien avec les modes de déplacements doux. L'armature paysagère et écologique doit aussi être renforcée au sein de l'espace urbain, ce qui est favorable à la fois à la restauration de la biodiversité et ce qui préserve, pour partie, le stockage de carbone par les écosystèmes.

Dans le SCoT, il est prévu, de plus, que les collectivités « soutiennent les filières et les démarches concourant à une amélioration des performances énergétiques », avec en particulier la prise en compte des possibilités de mise en œuvre d'approches bioclimatiques, d'amélioration énergétique du parc de logements existants... Il est, en outre, indiqué que, dans les parcs d'activités économiques ou commerciales et dans les grandes opérations d'aménagement, « l'installation de panneaux photovoltaïques devra être réalisée, au moins en partie, sur le territoire ».

Globalement, si de nombreux aspects relatifs au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés, l'analyse des actions à conduire sur le territoire aurait mérité des développements plus précis et approfondis. Le SCoT aurait ainsi pu intégrer des dispositions plus prescriptives dans le cadre de la réalisation de nouvelles constructions et promouvoir la réalisation d'opérations exemplaires en matière d'aménagement. De même, dans le cadre des futures opérations, la prise en compte spécifique du développement des réseaux de chaleur et du froid n'est pas abordée.